



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 11 DÉCEMBRE 2020

OBJET : **RÉSIDENCE D'UNE FIDUCIE**
N/RÉF. : 20-050442-001

La présente donne suite à la demande qui a été transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez obtenir la position de notre Direction concernant l'assujettissement de la Fiducie ***** (Fiducie) à l'impôt du Québec et l'imposition des distributions effectuées par cette fiducie.

Exposé de la situation

- Fiducie a été constituée le ***** 20X1.
- Les constituants de Fiducie sont madame ***** (Madame) et son mari (Monsieur).
- Au moment de la constitution de Fiducie, Madame et Monsieur ont versé conjointement une somme de ***** \$ à la fiducie.
- Madame est née en ***** à ***** (hors Canada) et y a résidé jusqu'au ***** 20X11.
- Madame est devenue résidente du Québec et du Canada le ***** 20X11.
- Monsieur est décédé et n'a jamais résidé au Québec et au Canada.
- Selon l'acte de fiducie, Madame est la seule bénéficiaire de Fiducie jusqu'à son décès.

-
- Tous les apports subséquents à la constitution de Fiducie ont été faits par Monsieur.
 - Le fiduciaire de Fiducie est *****.
 - Selon l'article 1 de l'acte de fiducie, le fiduciaire distribue le revenu et le capital de la fiducie à son entière discrétion. Il peut également le distribuer à Madame si elle en fait la demande par écrit.
 - Au décès de Madame, les bénéficiaires de Fiducie sont les 2 enfants de Madame et ses parents.
 - L'article 10 de l'acte de fiducie permet au fiduciaire d'investir les biens de la fiducie à son entière discrétion.
 - L'article 11 prévoit qu'un constituant a le droit de signer un document afin d'assumer la responsabilité des investissements de la fiducie ou d'autrement restreindre les pouvoirs d'investissement du fiduciaire. Madame n'a jamais signé un tel document.
 - Madame reçoit régulièrement de l'argent de Fiducie, dont une somme de ***** \$ en 20X18, et n'a jamais inclus les sommes reçues dans son revenu.

Questions

Vous désirez que nous vous confirmions que Fiducie réside au Québec. Si tel n'est pas le cas, vous désirez que nous vous confirmions que Fiducie est une résidente réputée du Québec. Finalement, vous désirez connaître notre position à l'égard de l'imposition des montants versés à Madame par Fiducie.

Analyse

1. Résidence factuelle de Fiducie

La Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », ne prévoit pas de règle pour établir le lieu de résidence d'une fiducie. Cependant, Revenu Québec considère que lorsque le contrôle et l'administration des actifs transférés à une fiducie incombent à une autre personne que le fiduciaire, la résidence de la fiducie ne correspond pas à la résidence du fiduciaire, mais correspond plutôt à la résidence de la personne qui contrôle

et administre, dans les faits, une partie importante des actifs de la fiducie¹. Dans l'affaire *Fundy Settlement c. Canada*², la Cour suprême du Canada a confirmé que le lieu de résidence d'une fiducie est l'endroit où est situé le centre de gestion et de contrôle de la fiducie.

Pour déterminer l'endroit où est situé le centre de gestion et de contrôle d'une fiducie, on doit déterminer le lieu où sont exercées les activités véritables de la fiducie. On doit donc établir quelles sont les activités véritables de la fiducie, qui exerce réellement la gestion et le contrôle de ces activités véritables et où l'exercice de cette gestion et de ce contrôle se fait³.

Dans le cas présent, l'article 10 de l'acte de fiducie prévoit que le fiduciaire exerce la gestion des biens de la fiducie. Plus particulièrement, le fiduciaire possède les pouvoirs suivants à l'égard des biens de la fiducie :

- Le fiduciaire a la garde des biens de la fiducie.
- Le fiduciaire détermine la politique de placement.
- Le fiduciaire effectue l'analyse financière afin de faire la sélection des placements.
- Le fiduciaire achète et vend les placements de la fiducie au moment jugé opportun.
- Le fiduciaire comptabilise toutes les transactions effectuées par la fiducie.
- Le fiduciaire produit les états financiers de la fiducie.
- Le fiduciaire détermine, sous réserve de l'article 1, les distributions devant être faites aux bénéficiaires.

Selon les informations fournies par le représentant de Madame et de Fiducie, Madame n'a pas de connaissance en gestion de portefeuille et n'a jamais signé le document prévu à l'article 11 de l'acte de fiducie qui lui aurait permis d'assumer les responsabilités du fiduciaire ou de restreindre ses pouvoirs. Madame est une bénéficiaire passive de Fiducie.

¹ QUÉBEC, ministère des Finances, Bulletin d'information 2002-8, « Annonce de modifications visant à faciliter l'accès à diverses mesures fiscales ou à en assouplir l'application », 11 juillet 2002.

² (2012) 1 R.C.S. 520. Au Québec, cette position a été confirmée dans l'affaire *Boettger c. Agence du revenu du Québec*, 2015 QCCS 7517.

³ *Boettger c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCA 1670, par.20.

~~~~~

Bien que Madame possède certains pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte de fiducie<sup>4</sup>, l'application du test de la gestion centrale et du contrôle ne se limite pas à la lecture stricte et restrictive de l'acte de fiducie. Le test exige que soient identifiées la ou les personnes qui exercent la gestion centrale et le contrôle réel du patrimoine fiduciaire, ce qui nécessite la démonstration factuelle d'un contrôle significatif et d'une gestion déterminante dans les opérations de la fiducie et dans la prise de décisions importantes relatives à ses activités<sup>5</sup>. Tel que mentionné précédemment, lorsque le lieu de résidence d'une fiducie n'est pas le lieu de résidence du fiduciaire, le lieu de résidence de la fiducie correspond au lieu de résidence de la personne qui contrôle et administre, dans les faits, une partie importante des actifs de la fiducie.

Dans le cas présent, même si l'acte de fiducie confère des pouvoirs importants à Madame, si cette dernière ne les exerce pas, elle ne contrôle pas ni n'administre, dans les faits, une partie importante des actifs de la fiducie.

En se basant sur les informations qui nous ont été fournies, nous sommes d'avis que la gestion centrale et le contrôle de Fiducie sont exercés par son fiduciaire depuis sa constitution et n'ont pas été usurpés par la constituante, Madame. Le lieu de résidence de Fiducie serait par conséquent \*\*\*\*\* (hors Canada), soit le lieu de résidence de son fiduciaire.

## **2. Résidence réputée de Fiducie**

Puisque Fiducie ne réside pas au Canada, l'article 595 de la LI pourrait s'appliquer pour faire en sorte qu'elle soit réputée résidente du Québec. En effet, Madame est considérée comme un contribuant résident puisqu'elle réside au Canada et qu'elle a fait une contribution de \*\*\*\*\* \$ à Fiducie conjointement avec Monsieur au moment de la constitution de la fiducie en 20X1.

Par conséquent, Fiducie doit s'imposer sur ses revenus au Québec et payer l'impôt sur son revenu mondial, ce qui inclut les revenus provenant \*\*\*\*\* (hors Canada), et ce, à compter de l'année d'imposition 20X19.

---

<sup>4</sup> Notamment, Madame détient un pouvoir discrétionnaire pour le versement du revenu et du capital de la fiducie (articles 1 et 4), pour amender certains articles de l'acte de fiducie (article 8) et pour choisir certains investissements (article 11).

<sup>5</sup> Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2015-061318, 10 mars 2015.

---

### **3. Traitement fiscal des montants versés par Fiducie**

Selon le représentant des contribuables, les montants distribués par Fiducie devraient être considérés comme des distributions de capital puisque ces montants ne correspondent pas au revenu gagné par Fiducie et que tout revenu non distribué au cours d'une année devient du capital en fin d'année. En l'absence d'un lien ou de corrélation entre les revenus et les distributions, les distributions devraient être traitées comme du capital.

En ce qui concerne le traitement fiscal qui devrait être appliqué à ces distributions, nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible de déterminer si les montants versés proviennent du capital ou du revenu de Fiducie puisque la documentation pertinente pour faire une telle détermination ne vous a pas été fournie. Toutefois, puisque les contribuables ont présenté une demande de divulgation volontaire afin de régulariser leur situation fiscale, il est raisonnable de présumer, du moins a priori, que ces distributions constituent du revenu et sont imposables.

Toutefois, s'il est établi que les montants versés proviennent du capital de Fiducie, ils ne seront pas inclus dans le revenu de Madame. Par contre, si les montants versés proviennent des revenus de Fiducie, ils seront assujettis à l'impôt québécois et devront être inclus dans le calcul du revenu de Madame.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec  
\*\*\*\*\*.